



La Plaine sur mer

MAIRIE DE LA PLAINE-SUR-MER

LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2024-424-PM

Objet : demande d'ouverture de débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{ème} groupes le samedi 08 février 2025 lors d'un Loto.

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le code de la santé publique, article L.3334.2

Considérant la demande d'ouverture de débit de boissons temporaire formulée par Monsieur Alexis MONNIER secrétaire de l'association « Société de Chasse de La Plaine/Préfailles » dont le siège social est situé 4, chemin des Cardinaux 44770 La Plaine-sur-Mer, pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{ème} groupes, à l'occasion d'un Loto, le samedi 08 février 2025 de 18h00 à 00h00, à la salle des fêtes, espace sports et loisirs, avenue des sports.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Alexis MONNIER en sa qualité de secrétaire de l'association « Société de Chasse de La Plaine/Préfailles » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{ème} groupes à l'occasion d'un Loto qui aura lieu le samedi 08 février 2025, à la salle des fêtes, espace sports et loisirs, avenue des sports.

Article 2 : Cette autorisation est valable le samedi 08 février 2025 de 18h00 à 00h00.

Article 3 : Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Alexis MONNIER secrétaire de l'association « Société de Chasse La Plaine/Préfailles »
- Madame Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le responsable du service de Police Municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 22 juillet 2024

Séverine MARCHAND,
Maire

